



**N° 2021/45**  
**du 24 juin 2021**

## **DELIBERATION**

*modifiant la délibération n° 2020/52 du 20 juillet 2020 portant création de la commission consultative des services publics locaux*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU la loi n° 69/05 modifiée du 03 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, en son article L. 126-1,
- VU la délibération n° 2020/52 du 20 juillet 2020 portant création de la commission consultative des services publics locaux,
- Considérant le décès de Monsieur Patrice JEAN, conseiller municipal, en date du 24 décembre 2020,
- Considérant que le décès de Monsieur Patrice JEAN commande son remplacement au sein de la commission consultative des services publics locaux où il siégeait,
- Considérant que la désignation des membres des commissions du conseil municipal doit respecter le principe de la représentation proportionnelle,
- Considérant la candidature de Madame Sonia CLAVEL,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 121-12 du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il est décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner les membres de la commission consultative des services publics locaux.

#### **ARTICLE 2 :**

En remplacement de Monsieur Patrice JEAN, Madame Sonia CLAVEL est désignée pour siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux.

L'article 5 de la délibération n° 2020/52 du 20 juillet 2020 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont ainsi désignés, délégués du conseil municipal les membres suivants :

DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL
Sonia CLAVEL
Jessica DEPARDON
André GUERRY
Anouck LEFERS
Vaisioa LAGIKULA
Manina TEHEI
André FOREST

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

25 JUN 2021

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

**ARTICLE 3 :**

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifiée à l'intéressé et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL

*(Area containing numerous handwritten signatures of council members and the official seal of the Commune de Païta, Nouvelle-Calédonie. The seal features a coat of arms and the text 'NOUVELLE-CALÉDONIE' and 'COMMUNE DE PAÏTA'.)*

Le Maire

Willy GATUHAU

- AMPLIATIONS :**
- Registre.....1
  - SAS.....1
  - SG.....1
  - SGA.....2
  - Cabinet.....1
  - Trésorier de la province sud.....1
  - Intéressé.....1
  - Archives.....1
  - Affichage.....2

**CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU**

- de la transmission effectuée le 25 JUN 2021
- de la notification effectuée le 28 JUN 2021
- de la publication effectuée le 28 JUN 2021

Par délégation du Maire  
Le Secrétaire Général

Philippe MOUTON

**POUR AMPLIATION**  
Païta, le 28 JUN 2021